

DECISION DCC 15-003

DU 13 JANVIER 2015

Date : 13 janvier 2015

Requérant : Sévérin AMADIDJE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue

Conformité – Non-conformité

Loi fondamentale : (violation de l'article 35 de la Constitution)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 2013 enregistrée à son secrétariat le 11 septembre 2013 sous le numéro 1850/139/REC, par laquelle Monsieur Sévérin AMADIDJE forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi pour arrestation et détention arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Depuis le vendredi 06-09-2013, trois (3) de nos jeunes frères AMADIDJE Christophe, HASSOU Julien et HASSOU Anasthase ont été arrêtés à leur domicile Bazoukpa (PAHOU) par le commissaire de police de Gbodjè (Abomey-Calavi)... qui les plaça en garde à vue du vendredi 06-09-2013 au lundi 09-09-2013 ... » ; qu'il allègue : « Ce même lundi 09-09-2013, le commissaire de police de Gbodjè les présenta au procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi.

Devant le procureur, les prévenus ont une fois encore montré l'attestation d'instance de la Cour suprême sur le domaine de Bazoukpa et une copie de la sommation de cessation des travaux sur ledit domaine.

Malgré tous les documents administratifs concernant le domaine de Bazoukpa portés à l'attention du procureur de Calavi, ce dernier a rejeté simplement tous les documents qu'il traita de faux documents et ... ordonna que les trois (3) prévenus soient déférés en prison. Ainsi, les enfants sont jetés à la prison civile de Cotonou depuis le lundi 09-09-2013... » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le procureur du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi a tenu le même jour des propos menaçant certaines personnes, à savoir : AMADIDJE Sévérin, AMADIDJE Georges, DAGBO AMADIDJE Gratien, AMADIDJE Marc et autres qu'ils seront bientôt interpellés et jetés en prison dans l'arbitraire comme ce fut le cas le 09 mai 2011 pour AMADIDJE Sévérin et DAGBO AMADIDJE Gratien qui sont restés en détention jusqu'au 12 mars 2012 ... » ; qu'il conclut : « Nous sommes victimes des décisions arbitraires et voilà pourquoi nous nous sommes permis de venir auprès de votre autorité pour vous demander de bien vouloir nous aider afin que justice soit faite et que force reste à la loi. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête copie de l'attestation de pourvoi en cassation, copie de l'attestation d'instance de la Cour suprême et copie de la signification des pièces avec commandement d'avoir à cesser les travaux ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, Monsieur Appolinaire DASSI, écrit : « ... le 11 octobre 2007, la cour d'Appel de Cotonou a rendu entre la collectivité ADJOVI représentée par ADJOVI KPEHOUNTON Lucien et ADJOVI Bruno d'une part et AMADIDJE Léon et KPASSENOU Medje d'autre part, l'arrêt numéro 26/07 qui a confirmé entre autres le droit de propriété de la collectivité ADJOVI sur un domaine sis au lieu dit Bazoukpa à Pahou dans la commune de Ouidah. Cette décision a déclaré nulles toutes les ventes consenties sur partie dudit domaine par les membres de la collectivité AMADIDJE. Le 9 septembre 2013, les citoyens HASSOU Julien, HASSOU Anasthase et AMADIDJE Christophe demeurant à Cococodji dans la commune d'Abomey-Calavi, nous ont été présentés par le commissariat de Gbodjè pour des faits qualifiés coups et blessures volontaires, violences et voies de fait au préjudice de Monsieur EZROU Abel et de ses ouvriers sur une parcelle de terrain sise à Bazoukpa, acquise auprès du sieur ADJOVI VIDESSOUGNI A. Crépin le 05 janvier 2010, qu'il a voulu mettre en valeur courant septembre 2013.

A la lecture de la procédure, nous nous sommes rendu compte de ce que le 11 octobre 2013, AMADIDJE Séverin s'est pourvu en cassation et tirant prétexte de ce que le nouveau code de procédure civile a donné un effet suspensif au pourvoi en cassation s'oppose à l'exécution de la décision de justice rendue sous l'emprise de l'ancienne loi. C'est fort de cette confusion procédurale savamment entretenue par Monsieur AMADIDJE Séverin, pourtant partie au procès, que d'autres ventes ont été opérées entre HASSOU Julien et dame DAIDE Marthe, le 07 octobre 2011, portant notamment sur la parcelle précédemment acquise par Monsieur EZROU Abel.

Sous le numéro CALA/2013/02551, les sieurs HASSOU Julien, HASSOU Anasthase et AMADIDJE Christophe sont poursuivis devant la première chambre des flagrants délits pour violences et voies de fait et menaces de mort sous condition avec mandat de dépôt conformément aux articles 311 alinéa 1 et 307 du code pénal.

Les faits d'opposition à exécution d'une décision de justice s'étant révélés plus tard à l'audience, nous avons décidé de demander une enquête complémentaire au commandant de la brigade pénitentiaire pour les faits de vente d'immeuble d'autrui et opposition à exécution d'une décision de justice contre AMADIDJE Sévérin et HASSOU Julien, par application des articles 9, 10 de l'ordonnance 70-3. D/MJL du 28/01/1970 et 405 du code pénal.

Le second fut, le 26 novembre 2013, inculpé pour lesdits faits et le premier AMADIDJE Sévérin en cavale est activement recherché. A l'audience du 28 novembre 2013, HASSOU Julien fut condamné à 12 mois dont quatre (04) fermes et HASSOU Anasthase et AMADIDJE Christophe à 10 mois assortis de sursis. » ;

Considérant par ailleurs que les correspondances n°s 1222/CC/SGA/III du 19 septembre 2013, 0442/CC/SG/III du 14 mars 2014 et 0799/CC/SG/III du 20 mai 2014 adressées par la haute juridiction au commissaire en charge du commissariat de police de Gbodjè l'invitant à lui faire part de ses observations sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'en outre l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, que les

sieurs Christophe AMADIDJE, Julien HASSOU et Anasthase HASSOU ont été arrêtés et gardés à vue dans les locaux du commissariat de police de Gbodjè (Abomey-Calavi) pour violences et voies de fait et menaces de mort sous condition ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue, intervenues dans le cadre d'une enquête judiciaire, ne sont pas arbitraires ;

Considérant qu'en revanche, il est établi que les intéressés ont été gardés à vue du 06 au 09 septembre 2013, soit au-delà de quarante-huit (48) heures avant d'être présentés à un magistrat ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire que leur garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le commissaire en charge du commissariat de police de Gbodjè, chargé d'une mission de service public, est astreint aux prescriptions de l'article 35 de la Constitution ainsi libellé : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'en ne réagissant pas aux mesures d'instruction de la haute juridiction, le commissaire a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation et la garde à vue de Messieurs Christophe AMADIDJE, Julien HASSOU et Anasthase HASSOU ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs Christophe AMADIDJE, Julien HASSOU et Anasthase HASSOU, du 06 au 09 septembre 2013, soit au-delà de quarante-huit (48) heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Le commissaire en charge du commissariat de police de Gbodjè a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin AMADIDJE, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Commissaire en charge du commissariat de police de Gbodjè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-